

Arrêté fédéral concernant des mesures d'allègement de la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE)

du 14 décembre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 31^{bis}, chiffre 2, et 31^{quinqües} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 21 février 1990¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ La Confédération exempte la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE) du paiement des intérêts des avances consenties pour indemniser la GRE des pertes issues de la couverture des risques monétaires ainsi que des intérêts y relatifs.

² Les décisions de garantie de la GRE prises entre le 1^{er} juillet 1973 et le 31 mars 1985 font foi.

Art. 2

¹ La Confédération remet des avances à la GRE en proportion des avoirs consolidés que lui cède la GRE.

² Les décisions de la GRE prises avant le 1^{er} mai 1989, accordant des garanties touchées lors d'actions de désendettement de la Confédération font foi.

Art. 3

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990 et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

¹⁾ FF 1990 I 1762

Conseil des Etats, 14 décembre 1990

Le président: Affolter

La secrétaire: Huber

Conseil national, 14 décembre 1990

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 28 décembre 1990¹⁾

Délai d'opposition: 28 mars 1991

33486

¹⁾ FF 1990 III 1710

Arrêté fédéral concernant des mesures d'allégement de la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE) du 14 décembre 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1990
Date	
Data	
Seite	1710-1711
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 390

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.